

**Revue Congolaise des Sciences & Technologies**

ISSN: 2959-202X (Online); 2960-2629 (Print)

<http://www.csnrdc.net/>**OPEN ACCESS****REVUE  
CONGOLAISE  
DES SCIENCES  
ET TECHNOLOGIES****Le rôle du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine dans les opérations  
du maintien de la paix en Afrique****[The role of the Peace and Security Council of the African union in peacekeeping operations in Africa]****Yannick Liolocha Heradi\*, Seguin Boita Loelele & Athanase Kabongo Mangi***Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Kinshasa, République Démocratique du Congo***Résumé**

L'objectif de ce travail est d'évaluer l'efficacité du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine dans la prévention et la résolution des conflits en Afrique. Pour ce faire, nous avons recouru à la méthode exploratoire en se servant de la technique documentaire qui a permis de consulter la littérature en rapport avec le sujet. Nous avons constaté à travers cette recherche que l'Union Africaine est mise en difficulté et critiquée pour son inefficacité dans ses opérations de maintien de la paix. Cela résulte du fait que cette institution continentale manque de moyens humains, financiers et logistiques suffisants. Il est donc souhaitable que les dirigeants africains renforcent leurs relations et leurs capacités afin de suivre et d'aborder les violations de la paix et de la sécurité pour atteindre la stabilité sur le continent. En outre, que les Etats africains soutiennent les initiatives régionales qui doivent avoir la priorité sur les interventions de l'ONU, en invoquant des arguments pratiques de rapidité et d'efficacité, mais aussi une considération juridique.

Mots clés : Conseil de Paix, sécurité, Union Africaine, Afrique, maintien de la paix.

**Abstract**

The aim of this work is to evaluate the effectiveness of the African Union's peace and Security Council in the prevention and resolution of conflicts in Africa. To do this, we used an exploratory methodology to examine literature related to the subject using documentary techniques. Through this research, we found that the African Union faces challenges and criticism for its ineffectiveness in peacekeeping operations. This is due to the lack of sufficient human, financial and logistical resources for the continental institution. Therefore, African leaders should strengthen relations and capabilities in order to monitor and combat peace and security violations and achieve stability on the continent. In addition, African States must support regional initiatives that should be more important than UN interventions and point to practical and efficient arguments and legal considerations.

Keywords: Peace Council, Security, African Union, Africa, peacekeeping

\*Auteur correspondant : Yannick Liolocha Heradi ([yannickliolocha2017@gmail.com](mailto:yannickliolocha2017@gmail.com)), Tél. : (+243) 826 074 148

Reçu le 28/08/2023 ; Révisé le 29/09/2023 ; Accepté le 20/10/2023

<https://doi.org/10.59228/rcst.023.v2.i3.50>

Copyright: ©2023 Liolocha et al. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

## 1. Introduction

Actuellement, l'Afrique est à la croisée des chemins et connaît d'énormes crises, catastrophes naturelles, conflits armés, absence de démocraties, mégestions, conflits ethniques, violences électorales, coup d'Etat, etc.

L'Afrique est comme l'une des zones endémiques de la violence politique dont la lutte du pouvoir d'Etat est fréquente. Il est donc tout à fait normal et légitime que les africains recherchent ensemble les voies et moyens pour résoudre ces crises au regard de leur situation socio-politique et économique explosive. La lecture du passé et du présent nous laisse entrevoir une constance de l'évolution historique du continent (Traoré, 2013).

Cependant, l'un des objectifs clairement explicités par l'acte constitutif de l'Union Africaine est de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent selon les principes des résolutions pacifiques des conflits entre ses Etats membres par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la conférence de l'union (Mwayila, 2003).

Aussi, l'une de principales aspirations de l'Union Africaine est de renforcer considérablement le dispositif de prévention et de règlement des conflits. Les objectifs essentiels étaient la libération et la décolonisation des peuples africains, souvent caractérisées par leur inefficacité en matière de gestion des conflits (Nguway, 2009).

Le choix de ce sujet nous a été d'une portée incommensurable et présente un intérêt capital en cette période où l'Afrique est devenue la cible du terrorisme, des rebellions, des coups d'Etat et des crises de diverses catégories.

Il s'agira alors d'évaluer l'efficacité du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine dans la prévention et la résolution des conflits en Afrique. Au regard de ce qui précède, ce sujet présente un intérêt d'actualité car répondant réellement aux exigences du moment.

L'Union Africaine qui est la transformation, de défis posés par l'OUA, alors qu'elle semblait encore chercher son cap parmi des vents contraires, offrant ainsi l'occasion à certains penseurs de qualifier l'Afrique comme le berceau de « l'instabilité politique chronique » depuis les années des indépendances et dont les Etats militaires à outrance et de coups d'Etat (Nguway, 2009).

En effet, depuis la moitié de cette dernière décennie qui coïncide avec l'effectivité des activités

de l'Union Africaine, l'Afrique a fait beaucoup de progrès parmi lesquels, le plus marquant de sa volonté de donner une nouvelle image d'elle-même au reste du monde fut la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine lors de la 37ème session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Véritable instance de gestion de crises et conflits au sein du continent (Lilias, 2004).

Pour ce faire, le conseil de sécurité de l'Union Africaine, étant un système régional de sécurité, a pour mission de veiller au maintien de la paix sur le continent par la consolidation de la paix, la prévention et le règlement des conflits (Guy, 2009).

## 2. Aperçu général du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine

Dans ce point, il nous sera question d'analyser le conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine par rapport à l'historique, aux objectifs, aux rôles et aux pouvoirs reconnus.

### 2.1. Historique

Le sommet de LUSAKA (Zambie), tenu en juillet 2001, a décidé de créer au sein de l'Union Africaine le conseil de paix et de sécurité. Protocole adopté à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002 à la ratification des Etats membres, entré en vigueur en décembre 2003 et devenu opérationnel depuis Mai 2004 (Mamoudou, 2018).

### 2.2. Objectifs du conseil de paix et de sécurité

Le conseil de paix et de sécurité constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide et efficace aux situations de conflits et de crise en Afrique.

C'est un organe permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Concrètement, il se propose de:

- Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique ;
- Anticiper et prévenir les conflits. En cas d'éclatement des conflits, rétablir et consolider la paix en vues de faciliter leur résolution ;
- Promouvoir et mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de construction après les conflits (Lilias, 2004).

### 2.3. Rôle du conseil de paix et de sécurité

Le conseil de paix et de sécurité doit permettre à l'Union Africaine d'intervenir directement dans les pays en crise. De ce fait, le conseil a la responsabilité de veiller à la paix, à la stabilité et à la sécurité du continent (Gervais, 2006).

En effet, il approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre, suite à une décision de la conférence : il autorise l'organisation et le déplacement des missions d'appui à la paix.

#### **2.4. Des pouvoirs du conseil de paix et de sécurité**

Le conseil de paix et de sécurité anticipe et prévient les conflits, il recommande à la conférence, instance suprême de l'Union, l'intervention dans un Etat membre, lorsque des circonstances graves l'exigent.

Il a le pouvoir d'imposer des sanctions conformément à l'article 23 de l'acte constitutif, chaque fois qu'un pouvoir anticonstitutionnel de gouverneur se produit dans un Etat membre (Jean, 2014).

Le Conseil de Paix et de Sécurité autorise l'organisation et le déplacement des missions d'appui à la paix, il élabore des directives relatives à la conduite de ces missions. Il entreprend des activités de rétablissement et de consolidation de la paix. Il met en œuvre la politique de la défense commune de l'Union et est chargé de la mise en œuvre du pacte de non-agression et de défense commune de l'Union. Il assume l'harmonisation, la coordination et la coopération entre les mécanismes régionaux et l'Union dans la promotion du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique (Jean, 2014).

Un droit de regard a été accordé au conseil de paix et de sécurité sur l'évolution démocratique dans les pays membres. Ainsi, le conseil se voit attribuer le pouvoir de suivre des progrès dans ce domaine. Il est conçu pour être en mesure d'exercer ses fonctions en permanence (Jean, 2014).

Aussi, bénéficie-t-il de la collaboration des organes suivant:

- Le Président de la commission : qui, en plus d'attirer l'attention du conseil de paix et de sécurité ou du groupe des sages sur toute affaire qui pourrait mettre en danger la paix, la stabilité et la sécurité sur le continent, est chargé de la mise en œuvre et du suivi des décisions du conseil de paix et de sécurité, y compris l'organisation de déploiement des missions d'appui à la paix (Stephen, 1997) ;
- Le Groupe des sages : qui est un organe consultatif constitué pour venir en appui aux efforts du conseil de paix et de sécurité et du Président de la commission sur toutes les

questions relatives au maintien et la promotion de la paix, la stabilité et la sécurité en Afrique. Les sages sont sélectionnés par le président de la commission, après consultation des Etats membres concernés sur base de la représentation régionale puis nommés pour trois ans par la conférence de Chefs d'Etat. Personnalités africaines hautement respectées venant de diverses couches et ayant apporté une contribution exceptionnelle à la cause de la paix, la sécurité et le développement, ils sont au nombre de cinq. L'action du groupe est sanctionnée par un rapport au conseil de paix et de sécurité qui, à son tour, le transmet à la conférence (Stephen, 1997) ;

- Un système continental d'alerte rapide : qui est destiné à faciliter la prévention des conflits. Il est constitué par un centre d'observation et de contrôle situé à la division de la gestion des conflits de l'Union. Ce centre est chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide et des unités d'observation. Il est créé un comité d'Etat-major composé d'officiers supérieurs des Etats membres du conseil de paix et de sécurité qui est chargé de conseiller et d'assister ce dernier pour toutes les questions d'ordre militaire et sécuritaire (Stephen, 1997).

Bref, le conseil de paix et de sécurité est un organe décisionnel opérationnel et de résolution des conflits. Dans le deuxième sommet extraordinaire de l'UA, réuni à Syrte (Lybie), le 28 février 2004, il a été adopté une déclaration solennelle sur la mise en place d'une politique Africaine commune de défense et de sécurité (Stephen, 1997).

Cette déclaration réaffirme la détermination de l'Union à se doter des capacités requises en matière de prise des décisions en vue d'assurer une gestion effective des crises politico-militaires, afin de sauvegarder la paix et renforcer la sécurité du continent africain sur tous les plans, y compris l'élimination des conflits (Stephen, 1997).

Après avoir passé en revue les fonctions du conseil de paix et de sécurité de l'UA, nous aurons à analyser la licéité du maintien de la paix par les organisations continentales.

### **2.5. De la licéité des accords régionaux : considération de l'UA.**

Cette licéité est reconnue par l'article 52 de la charte des Nations Unies sous certaines conditions : les activités de ces organismes régionaux doivent être destinées à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, se prêtent à une action à caractère régional (Dailler & Pollet, 2002).

Le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies règle les rapports entre le conseil de sécurité et les organisations régionales de sécurité établies par les Etats-membres. Il établit une sorte de fédéralisme plus fonctionnel dont le conseil de sécurité occupe le sommet.

Le conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur décision du conseil de sécurité (Charte des Nations Unies, 1945).

La sauvegarde de la paix ne peut pas constituer, en effet, toujours une œuvre vraiment universelle. Il y a intérêt à coordonner les efforts régionaux et locaux pour maintenir la paix et la sécurité de certaines zones (Cavare, 1969).

S'il y a lieu, le Conseil de Sécurité utilise les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, en particulier l'Union Africaine, en collaboration avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans certaines matières à l'instar de la déclaration Universelle des droits de l'homme publiée en 1948.

Le conseil de sécurité constate que les organisations régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes de nombreux conflits qui sont proches d'elles et peser leur prévention parce qu'elles connaissent la région (Charte des nations unies, 1945).

Le conseil doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée par les organisations régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale (Cavare, 1969).

Il convient à présent de clarifier la mission de l'Union Africaine et les opérations de maintien de la paix en Afrique.

### **3. Les opérations de maintien de la paix sous conduite du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine.**

Avant d'aborder ce point, il sied de noter que les conflits violents et le pouvoir des acteurs armés non étatiques restent des caractéristiques distinctives de l'Afrique au XXIème Siècle. Les violences organisées ont fait des millions de morts et déplacé des multitudes encore plus grandes, exposant les populations aux agressions, aux maladies et à la malnutrition (Gabriel, 2020).

Le double défi politique à relever est celui de la promotion des processus de résolution des conflits et les défis liés aux entités capables de faire face aux acteurs armés non étatiques lorsque les forces de sécurité du Gouvernement hôte s'avèrent inaptes à cet égard (Gabriel, 2020).

Que les groupes visés soient AL-Shabaab en Somalie, les forces démocratiques pour la libération du Rwanda ou les rebelles du M23 à l'Est de la République Démocratique du Congo, les Djandjawid au Darfour (Soudan) ou Al-Qaïda au Maghreb islamique et Ansar al-Dine dans le Nord du Mali, les opérations de paix se sont vues attribuer un rôle de premier plan dans la lutte contre ces facteurs de trouble (Gabriel, 2020).

Au XXème Siècle, 52 opérations de maintien de paix ont été déployées dans 18 pays africains dont dix nouvelles opérations dans huit pays rien que depuis 2011. Ces opérations ont été menées par toute une gamme d'organisations internationales, principalement les Nations-Unies, l'Union Africaine, l'Union Européenne et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Gabriel, 2020).

Quelques-unes ont également été entreprises par les autres communautés économiques régionales de l'Afrique et par des Etats distincts, principalement l'Afrique du Sud, la France et le Royaume-Uni (Gabriel, 2020).

#### **3.1. De la première mission du maintien de la paix organisée par l'Union Africaine**

Portant de la paix sous la conduite du conseil de paix et de sécurité, il s'avère important de souligner en passant la première mission de l'UA.

Cependant, succédant à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en juillet 2002, l'Union Africaine lance sa première mission de maintien de la paix avec le déploiement de la MAB (Mission Africaine au Burundi) en avril 2003.

Son intervention initiale était une mission traditionnelle de maintien de la paix d'Arusha en 2002. Elle reposait sur une petite force de soldats africains dont elle a augmenté les effectifs qui étaient présents pour protéger les responsables politiques de l'opposition, selon le terme des accords d'Arusha.

En janvier 2003, l'UA a autorisé l'envoi d'une petite mission d'observation pour poursuivre le cessez-le-feu. Un mois plus tard, lors d'un sommet extraordinaire, l'UA approuvait une des interventions initiées (Gabriel, 2020).

Comme dans tout effort de ce type, les difficultés et défis à relever ne manquent pas, parce que les parties au processus de paix ont échoué à résoudre les problèmes tels que la restructuration de l'armée nationale. En effet, les soldats de maintien de la paix n'ont pas pu avancer sur les programmes concernant la démobilisation et la réintégration des combattants. Le 1<sup>er</sup> juin 2004, les éléments de la MAB ont été transférés à la Mission des Nations Unies au Burundi (Gabriel, 2020).

### **3.2. La mission de l'Union Africaine en Somalie**

Durant de nombreuses années, la Somalie a été le théâtre d'une guerre civile et des vagues de violence impliquant diverses fractions en lutte pour le pouvoir. En 2007, conformément à une décision du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine et du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Africaine a mis en place la Mission de l'Union Africaine en Somalie afin de soutenir la stabilité du pays (Guy, 2007).

L'Union Européenne a constamment soutenu la mission de l'Union Africaine en Somalie depuis le début de l'opération. A ce jour, l'UE a engagé principalement les indemnités aux contingents de l'AMISOM, les coûts de la composante « Police » de la mission et les salaires du personnel civil local et international, ainsi que les frais de fonctionnement des bureaux de la mission à Nairobi (Nguela, 2019).

Les effectifs autorisés par le conseil de sécurité des Nations Unies en novembre 2013 sont de 22.126 hommes et femmes en uniforme. Actuellement, des contingents de 21.000 personnes venues principalement d'Ouganda, du Burundi, de Djibouti, du Kenya, de Sierra Leone et d'Ethiopie sont déployés dans le Sud et le centre du pays (Nguela, 2019).

En coordination avec les forces de sécurité du gouvernement fédéral Somalien, l'AMISOM réduit la menace que représente les groupes d'opposition armée d'Al-Chabaab et a créé les conditions de sécurité nécessaires au déploiement de l'aide humanitaire.

La mission est également chargée d'encourager le dialogue, la réconciliation et d'assurer la protection du Gouvernement fédéral de Somalie et des infrastructures essentielles. Elle soutient également la mise en œuvre des plans de sécurités nationaux somaliens. L'AMISOM joue donc un rôle important en créant l'environnement de sécurité nécessaire pour favoriser les processus de paix en Somalie (Nguela, 2019).

### **3.3. La Mission Internationale de Soutien à la République Centrafricaine**

Depuis la prise de la capitale Bangui en Mars 2013 par les rebelles de la Séléka, qui a entraîné la fuite du Président Bozize, la RCA est confrontée à une situation politique et humanitaire précaires et à une grande insécurité, avec des affrontements de plus en plus violents entre les communautés musulmanes et chrétiennes (Lecoutre, 2019).

Face à cette situation, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a mandaté la mission internationale de soutien à la République Centrafricaine sous conduite africaine (MISCA) à protéger la population civile, à stabiliser le pays, à rétablir l'autorité de l'Etat sur le territoire et à créer des conditions propices au déploiement d'une aide militaire. La MISCA a repris les responsabilités de l'ancienne mission MICOPAX. Entre juillet 2008 et juillet 2013, l'UE avait engagé 68,7 millions d'euros en faveur de la MICOPAX pour soutenir le rétablissement de la paix en Afrique (Traoré, 2013).

En décembre 2013, l'UE a annoncé un don de 50 millions d'euros à la MISCA par le biais de l'APF et a promis d'engager encore 25 millions d'euros en vue de la conférence des bailleurs de la MISCA, en février 2014. Cette mission financera les indemnités ainsi que les frais de logement et de nourriture des composantes militaires et de police de la MISCA. L'enveloppe couvrira également les salaires du personnel civil et d'autres frais opérationnels comme le transport, les communications et les services médicaux (Perse & Rigo, 2017).

### **3.4. L'initiative de Coopération Régionale pour l'Élimination de l'Armée de Résistance du Seigneur**

L'Union Européenne a également accepté de répondre à la demande de l'Union Africaine pour soutenir l'initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée de Résistance du Seigneur (RCI-LRA).

La RCI-LRA inclut un mécanisme de coordination conjoint (joint coordination mechanism, JCM), présidé par le Commissaire de l'UA en charge de la paix et de la sécurité et composé des ministres de la défense des pays concernés (Ouganda, République Démocratique du Congo, Soudan du Sud et RCA), un secrétariat du JCM présidé par un envoyé spécial de l'UA ainsi qu'une force d'intervention régionale réunissant les contingents des pays concernés (Dailler & Pollet, 2002).

L'Union Européenne soutient le JCM et son secrétariat, ainsi que le siège de la force d'intervention régionale avec une contribution de près de deux millions d'euros pour la période de Janvier 2013 à Mai 2014. Depuis 2011, l'APF finance le siège de la Force d'intervention régionale et le JCM ainsi que la préparation et l'adoption de documents stratégiques par la RCI-LRA par le biais du Mécanisme d'alerte rapide.

### **3.5. La Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite africaine**

En réponse à la nécessité de rétablir la sécurité et l'intégrité territoriale au Mali, la Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) a été autorisée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en décembre 2012. Dans un contexte difficile, la MISMA dirigée conjointement par l'Union Africaine et par la Communauté Economique des Etat de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont apporté une précieuse contribution préservant l'unité du Mali et rétablissant la paix sur l'ensemble du territoire (Gazibo, 2013).

L'Union Européenne a affecté un montant de 50 millions d'euros au titre de l'APF pour soutenir le déploiement de la MISMA par la CEDEAO. L'assistance à la MISMA au titre de l'APF a pris fin lorsque la mission a été rebaptisée, en juillet 2013, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) (Gazibo, 2013).

A la lumière de ce qui précède, nous allons comprendre que l'Afrique du point de vue Sécuritaire est confrontée aux difficultés relatives à la violation des textes internes et inter-étatique sous la

bénédition de ses dirigeants. Cette situation est à la base du sous-développement du continent et des conflits entre les différents acteurs politiques à l'intérieur comme à l'extérieur du pays (Gazibo, 2013).

Quant à nous, l'Union Africaine se veut être une Union possible qui vise à instaurer une société non conflictuelle parmi ses membres. Depuis la fin de la colonisation suite à l'indépendance des Etats Africains, l'Afrique est entrée dans un univers des conflits tant internes qu'externes. Toutes les nombreuses motivations extérieures n'ont fait qu'accentuer les conflits en Afrique en défaveur de la paix et de l'Unité Africaine (Nguway, 2009).

Le grand problème auquel l'Union Africaine devra faire face est en premier lieu l'héritage de l'Organisation de l'Unité Africaine. En effet, depuis la désintégration du bloc soviétique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Union Africaine, le continent Africain est confronté à la résurgence des conflits armés (Nguway, 2009).

Tous ces conflits armés ont pour causes les problèmes liés aux frontières, soit les problèmes ethniques et linguistiques, soit les problèmes économiques, soit encore la course au pouvoir politique. Nous citons à titre illustratif les conflits en RDC, les conflits Angolais, les conflits Rwandais et la guerre en Côte d'Ivoire (Nguway, 2009).

En effet, malgré des efforts planifiés de développement entrepris en Afrique au cours des deux dernières décennies, le continent demeure la région la plus retardée économiquement tenant compte du revenu par habitant, de la production alimentaire, de la nutrition, de la durée moyenne de vie, du taux de mortalité infantile et du taux de scolarisation (Nguway, 2009).

## **4. Conclusion et suggestions**

La présente étude a abouti aux résultats suivants : l'Union Africaine est mise en difficulté et critiquée pour son inefficacité dans ses opérations de maintien de la paix. Cela résulte du fait que la jeune institution continentale manque de moyens financiers, logistiques et humaines suffisants, ce qui conduit à la prise de relais par les instances de l'ONU et l'Union Européenne.

La présence de la mission de l'Union Africaine dans une région où la paix, la sécurité et la stabilité sont troublées est de permettre au déploiement efficace d'observateurs au compte de l'ONU.

Enfin, l'hégémonie que l'ONU a offert aux grandes puissances est aussi l'une des conséquences de l'inefficacité de l'Union Africaine du fait que le chapitre VIII de la Charte de Nations Unies établit une sorte de hiérarchie, pyramide plus fonctionnelle qu'institutionnelle dont le conseil de sécurité occupe le sommet. L'action de l'ONU étant bloquée, en raison du veto d'un de ses membres permanents affecte ainsi les actions de l'Union Africaine et la rend inefficace.

Ainsi, nous suggérons ce qui suit :

- Que les dirigeants africains renforcent leurs relations et leurs capacités afin de suivre et d'abord les violations de la paix et de la sécurité pour atteindre la stabilité sur le continent.
- Que les Etats africains soutiennent les initiatives régionales qui doivent avoir la priorité sur les interventions de l'ONU, en invoquant des arguments pratiques de rapidité et d'efficacité, mais aussi une considération juridique (l'obligation qu'il leur serait fait, par les statuts de l'Union Africaine pour intervenir préventivement dans certaines circonstances, tandis que la charte de l'ONU ne prévoyait qu'une faculté d'intervention du conseil de sécurité).

### Références bibliographiques

- Cavare, L. (1969). *Droit international public positif, Tome 11*. Paris, Éd. Pedone.
- Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.
- Dailler, P. & Pollet, A. (2002). *Droit international public (7e éd.)*. Paris, LGDJ.
- Gabriel, A. (2020). *Relation internationale du monde contemporain*. Paris, L'Harmattan.
- Gazibo, K. (2013). *La régionalisation de la paix et de la sécurité internationale, post-guerre froide dans le cadre de la CEDEA la construction entre autonomie d'un ordre sécuritaire régionale et interdépendance* [Thèse de Doctorat, Université Paris 1 panthéon Sorbonne].
- Gervais, A.G. (2006). *Le rôle du Conseil de paix et de sécurité de l'union Africaine dans prévention et la résolution de conflit en Afrique: analyse appliquée au cas du Darfour* [Mémoire en droit public, Université de Bangui].
- Guy, M. (2007). *L'Union Africaine – Fondement, Organes, Programmes et action*. Paris, L'Harmattan.
- Jean, C. (2014). *Pouvoir de qualification du conseil de sécurité*. Paris, Éd. A. Pédone.
- Lialias, S.S. (2004). *Le rôle des organisations internationales dans la résolution pacifique des conflits : cas de l'Union Africaine* [Mémoire de Licence, Université Catholique Graben].
- Mamoudou, A. (2018). *Introduction politique Africaine*. Montréal, Presses Universitaires.
- Mwayila, T. (2003). *Géopolitique de paix en Afrique médiane*. Paris, L'Harmattan.
- Nguela, M. (2019). *Les opérations de maintien de la paix dans en Afrique et la MINUSME*. Paris, L'Harmattan.
- Lecoutre, F. (2019). *La controverse entre Hans Kelsen Volgelin en théorie du Droit et théorie Politique* [Thèse de Doctorat, Université de Cargyn Pontoise].
- Nguway, K.K. (2009). *Organisation internationale*. Lubumbashi, Éd. Essai.
- Stephen, J.S. (1997). *Spoiler problems un peace processus» international security 22*.
- Traoré, B. (2013). *Contribution africaine au maintien de la paix onusienne: enjeux et dessous d'un engagement croisse* [Note d'analyse du groupe de recherche et de formation sur la paix et la sécurité (GRIP), Bruxelles].
- Perse & Rigo, B. (2017). *Centrafrique, un vrai faux depart. Cas typique d'un mal Africain*. Paris, L'Harmattan.